BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-six janvier, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-neuf janvier deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE.

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX (arrivée à la question n°7)

Mme. Marie-Josée TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA.

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ.

M. Arnaud TAËRON, absent.

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2017.

Le maire indique que le comité de quartier de Loretta a réécrit au Préfet … affaire à suivre.

Elagage des talus, il y aura une information sur le site, le bulletin municipal et la presse

DEL 26.01.2018-001 : Accord local sur la fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Quimperlé communauté.

Par courrier en date du 29 décembre 2017, M. le Préfet engage les communes membres de Quimperlé communauté à revoir leur accord local sur la répartition des sièges de chaque commune au sein du conseil communautaire, à la suite des démissions du conseil municipal de Locunolé.

En effet, depuis la censure par le Conseil constitutionnel (décision n°2014-405 QPC du 20/06/2014), la loi du 9 mars 2015 a introduit de nouvelles dispositions relatives aux accords locaux sur la composition des conseils communautaires (article L.5211-6-1 e du CGCT). Ces dispositions doivent être mises en œuvre au plus tard à l'occasion du prochain renouvellement complet des conseils municipaux, ou dès qu'une commune voit se dérouler une élection partielle.

Dans ce cadre, le comité des maires réuni le 11 janvier 2018 a émis la proposition d'accord local suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Répartition de droit commun	Composition actuelle	Proposition d'accord local
Quimperlé	12 018	10	9	**9**
Moëlan-sur-Mer	6 874	6	6	**6**
Bannalec	5 634	4	4	**4**
Scaër	5 402	4	4	**4**
Clohars-Carnoët	4 315	3	4	**4**
Riec-sur-Bélon	4 165	3	4	**3**
Mellac	2 970	2	3	**3**
Rédené	2 893	2	3	**3**
Tréméven	2 300	2	2	**2**
Querrien	1 743	1	2	**2**
Le Trévoux	1 609	1	2	**2**
Arzano	1 387	1	2	**2**
Locunolé	1 152	1	2	**2**
Baye	1 143	1	2	**1**
Saint-Thurien	1 027	1	2	**1**
Guilligomarc'h	757	1	2	**1**
	55 389	**43**	**53**	**49**

Conformément aux dispositions légales, les 3 plus petites communes de Quimperlé communauté ne peuvent pas disposer de plus d'un siège au sein du conseil communautaire.

L'objectif de ce nouvel accord local, qui n'est valable que jusqu'à la fin du mandat actuel, est de proposer une configuration qui tienne compte des modifications apportées aux règles de constitution des accords locaux, tout en maintenant l'équilibre du Conseil communautaire actuel, afin de conserver le fonctionnement le plus proche possible de celui qui a cours actuellement.

Dans l'accord proposé, les communes de Guilligomarc'h, Saint-Thurien, Baye et Riec-Sur-Bélon, bien qu'elles perdent un siège, ne verront pas diminuer leur influence sur les projets et orientations stratégiques de la communauté. La recherche du consensus qui prévaut depuis 2014 a toujours permis l'ouverture des lieux de décisions. Ainsi, la gouvernance de l'agglomération permet une équité de traitement la plus grande entre les communes, au sein du Bureau communautaire auquel participent les vice-présidents et les maires de chaque commune, comme au sein de l'ensemble des comités de pilotage et groupes de travail où la règle est la présence équitable des 16 communes.

Les communes qui ne disposeront plus que d'un siège de conseiller titulaire au sein du conseil communautaire, bénéficieront d'un siège de suppléant.

Cet accord nécessite la validation des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

A défaut d'un accord entre les communes, la répartition de droit commun s'appliquera, soit un conseil communautaire réduit à 43 élus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la recomposition du conseil communautaire en nombre et en répartition des sièges par commune, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus.

Le Maire présente cette délibération et précise que c'est en raison de la date limite de délibération sur ce point (5 février) que le conseil municipal se réunit aujourd'hui. Il précise que les 3 communes les moins peuplées ne peuvent avoir qu'un conseiller communautaire. Il se trouve qu'à chaque fois celui-ci est vice-président. Par rapport au nombre d'habitants Bannalec est la commune la moins bien représentée.

M. LE GOFF regrette que les règles changent en cours de mandat et aurait souhaité un referendum sur le sujet.

Délibération adoptée à l'a majorité *(deux contre LE GOFF et DECHERF et une abstention POUPON)*

DEL 26.01.2018-002 : Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUI – Charte de gouvernance

Depuis le 1er janvier 2018, Quimperlé communauté est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et prescrira à ce titre l'élaboration d'un PLUI.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, celui-ci doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, Quimperlé communauté souhaite acter les modalités de cette collaboration dans une « charte de gouvernance du PLUI » jointe en annexe.

L'équipe projet qui a contribué à son élaboration a souhaiter impliquer pleinement les élus et les techniciens des communes pour une véritable co-construction avec Quimperlé communauté en répondant aux exigences suivantes :

- Assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- Trouver un équilibre entre représentation et expression des communes et arbitrages communautaires,
- Organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Il est proposé que ce projet de charte de gouvernance soit également acté par les 16 conseils municipaux, avant la validation par la conférence intercommunale et l'approbation du conseil communautaire de février.

La charte prévoit également que chaque commune doit nommer un « binôme communal référent » dont le rôle est d'assurer le suivi technique, politique et administratif du PLUI dans les communes. Ce binôme est composé de l'élu référent (et de son suppléant) et d'un agent référent qui assure les aspects techniques et administratifs du projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de charte de gouvernance ci-annexé,

Nomme les membres du binôme communal suivant :

- Mme. Josiane André, élue titulaire,
- M. Yves André, élu suppléant,
- M. François Conner, agent.

Mme Josiane ANDRE présente cette question. Elle présente l'historique de ce transfert et la raison pour laquelle cette charte de gouvernance a été élaborée. Elle présente les instances de la commune qui participeront à l'élaboration du PLUI et la manière dont elles participeront.

M.LE GOFF explique son opposition par le fait que c'est encore une compétence que la commune perd.

Délibération adoptée à la majorité *(3 contre LE GOFF, DECHERF, POUPON)*

DEL 26.01.2018-003 : Droit de préemption urbain – DPU – Délégation partielle du droit de préemption par Quimperlé communauté

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22-15° ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de Quimperlé communauté approuvés par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au premier janvier 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bannalec, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2015 et modifié par délibération en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 du conseil municipal de Bannalec instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 du conseil municipal de Bannalec délégant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de Quimperlé communauté délégant le droit de préemption urbain à la commune de Bannalec sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités ;

Aux termes de la loi ALUR (article L211-2 du Code de l'urbanisme), la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Depuis le premier janvier 2018, date du transfert de compétence en matière de PLU, Quimperlé communauté est donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes.

Conformément à l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Instauration du DPU

Le droit de préemption s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, notamment jusqu'à l'adoption du PLUI qui définira le périmètre du droit de préemption urbain à l'échelle du territoire ou jusqu'à nouvelle délibération du conseil communautaire prise en vue d'actualiser le DPU.

Délégation partielle du DPU

Considérant que Quimperlé communauté est compétente en matière de développement économique, le conseil communautaire par délibération du 19 décembre 2017 a décidé :

- De déléguer aux communes membres de Quimperlé communauté disposant d'un PLU, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités ;
- De déléguer au Président de Quimperlé communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones UI et AUI et des zones d'activité, conformément au plan annexé ;

Et que cela prendrait effet à compter du 1er janvier 2018.

Considérant l'intérêt pour la commune de Bannalec d'être délégataire de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte la délégation par Quimperlé communauté de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément aux plan ci-annexé.

Délègue au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, sur le périmètre des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément au plan ci-annexé, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Mme. Josiane ANDRE présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 26.01.2018-004 : Zone d'activités économiques de Moustoulgoat – Approbation de la convention temporaire pour l'entretien courant des zones

Considérant que pour des motifs d'efficacité, de continuité de service, mais également en raison du pouvoir de police que le maire continue à exercer sur les zones d'activités, conjointement à certains pouvoirs de police spéciale relevant du président de Quimperlé communauté, il y a lieu que les communes concernées se voient confier temporairement par voie de convention, l'entretien courant des zones concernées. Pour la commune de Bannalec, il s'agit de la zone d'activités de Moustoulgoat.

Considérant que Quimperlé communauté a approuvé ce projet de convention lors du conseil communautaire du 19 décembre 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activité.

Autorise le maire à signer cette convention pour la zone d'activités de Moustoulgoat.

Mme. Marie-France LE COZ rappelle l'historique du transfert des ZAE et de la zone de Moustoulgoat en particulier.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 26.01.2018-005 : Contrats territoriaux milieu aquatique (CTMA) – Approbation de la convention eau 2017 avec les dix communes et les deux syndicats de Mellac/Baye/Le Trévoux et Riec/Moëlan/Clohars compétents pour la distribution d'eau potable

La première convention a été approuvée par le conseil communautaire le 19 mars 2009 et était la condition à la mise en place du contrat Ellé29-Isole-Dourdu.

Le dispositif a été reconduit pour la période 2013-2014 puis pour l'année 2015 et enfin pour l'année 2016. La participation moyenne était de 1 centime d'€/m^3.

Deux nouveaux contrats territoriaux milieux aquatiques Ellé-Isole-Laïta et Aven-Bélon ont été élaborés pour la période 2017-2021. Il est proposé de reconduire la convention pour l'année 2017.

Principes généraux du dispositif

Les principes généraux de la démarche sont :

a) Une participation des consommateurs d'eau du territoire au financement local des Contrats
b) Un financement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau via les budgets « eau » des communes ou des syndicats intercommunaux de distribution d'eau.
c) Compte tenu des interactions entre les eaux de surface et profondes, et par souci de solidarité entre les communes, il est considéré dans le calcul de la contribution demandée, la totalité de l'eau distribuée sur le territoire de Quimperlé communauté quelle qu'en soit l'origine.

Les modalités de calcul des participations financières

Les dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites des participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental et des autres partenaires locaux particulier sont partagées au vu des bilans financiers des opérations de restauration entretien entre d'une part Quimperlé communauté (51%) et d'autre part les régies municipales et syndicats intercommunaux de distribution d'eau potable (49%).

La participation de chaque régie ou syndicat se détermine comme suit :

$$participation = \frac{49\% des dépenses restant à charge \; des partenaires locaux}{volume total d'eau vendu \; aux consommateurs} \times volume d'eau vendu$$

Il s'agit du volume d'eau vendu par chaque régie ou syndicat.

Nouvelle convention Eau pour l'année 2017

Sur le plan financier, ce nouvel engagement se fera sur la même base soit **0,011€/m3**

	Prévisionnel	
Communes	Volumes distribués en 2016 (m3)	Participation 2017 0,011 €/m3 (valeur exacte 0,0114638€)
Arzano	53 402	612 €
Bannalec	357 044	4 093 €
Guilligomarc'h	35 747	410 €
Locunolé	52 394	601 €
Mellac-Baye-Le Trévoux (Syndicat)	259 797	2 978 €
Querrien	102 292	1 173 €
Quimperlé	1 402 622	16 079 €
Rédéné	122 445	1 404 €
Riec-Moëlan-Clohars (Syndicat)	860 705	9 867 €
Scaër	269 574	3 090 €
Saint-Thurien	119 974	1 375 €
Tréméven	89 953	1 031 €
TOTAL	**3 725 949**	**42 714 €**

La demande de versement interviendra au second semestre 2018, une fois l'ensemble des RPQS (rapports sur le prix de l'eau et la qualité du service) validés par les conseils municipaux ou syndicaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention et les dispositions financières telles que définies

Autorise le maire à signer la convention

M. Marcel JAMBOU présente cette question. Il précise qu'il y a deux équipes au sein de Quimperlé communauté. 2018 est peut-être la dernière année de ce mode de fonctionnement. La GEMAPI prévoit la possibilité de prélèvement d'une taxe pour le financement de ce type de service.

Délibération adoptée à l'unanimité *(une abstention : M. POUPON)*

DEL 26.01.2018-006 : Médiathèque – Convention relative à l'achat groupé de matériel informatique au bénéfice des communes pour leur bibliothèque-médiathèque

La Communauté d'agglomération coordonne un réseau de 16 bibliothèques/médiathèques à raison d'une structure par commune de son territoire.

La Communauté d'agglomération a informatisé les bibliothèques dans le cadre de sa compétence « Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».

L'objet de la convention proposée aujourd'hui par Quimperlé communauté est de procéder à un groupement de commande informatique pour les bibliothèques.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des Communes membres pour l'acquisition au titre de l'année 2017, de ce matériel destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'achat groupé de ce matériel informatique au bénéfice des communes pour leur bibliothèque/médiathèque.

Autorise le maire à signer ladite convention.

Mme. Marie-France LE COZ présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 26.01.2018-007 : Rapport d'activité 2016 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

L'activité du SDEF se déploie dans les domaines suivants :

- L'assistance conseil aux collectivités ;
- Le système d'information géographique ;
- Le service public de distribution d'énergie électrique ;
- L'éclairage public ;
- Le service public de distribution de gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Il élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2016.

Arrivée de M. Sylvain Dubreuil

Mme. Josiane André présente cette question. Elle rappelle que Marie-José Toullec représente la commune de Bannalec au SDEF.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 26.01.2018-008 : Modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

Lors de la réunion du comité en date du 13 novembre 2017, les élus du SDEF ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère.

Mme. Josiane André présente cette question et dit qu'il s'agit essentiellement de précisions notamment en ce qui concerne les réseaux de chaleur ou de froid et les achats groupés d'énergie.

Délibération adoptée à la majorité *(un contre M. POUPON)*

DEL 26.01.2018-009 : Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits (voir annexe).

Dans ce contexte, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. LE ROUX présente cette question et indique qu'il s'agit d'une modification de forme.

Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

1-BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 674,00	3 359,96
204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	190 000,00	10 000,00
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	320 781,00	75 657,60
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	2 238 224,74	490 374,03
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	2 775 679,74	579 391,59

2-BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 000,00	2 750,00
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	259 816,00	64 954,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	270 816,00	67 704,00

3-BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 000,00	4 250,00
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	93 458,33	23 364,58
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	83 333,20	20 833,30
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	193 791,53	48 447,88

4- BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 513,34	7 628,34
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	30 513,34	7 628,34

5- BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	50 938,58	12 734,65
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	50 938,58	12 734,65

DEL 26.01.2018-010 : Demande de garantie d'emprunt contracté par l'OPAC de Quimper Cornouaille pour la construction de 14 logements à Pont-Kéréon

Pour financer l'opération de construction de 14 pavillons en location-accession à Pont Kéréon à Bannalec, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignation, un prêt d'un montant de 1 407 185 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°63003 signé entre : OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 407 185,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 63003 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : décide que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'éxigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Le maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Avancement du projet de médiathèque

Mme LE COZ procède à un récapitulatif du projet de nouvelle médiathèque. Elle rappelle le plan de lecture publique de la communauté voté en 2014 et qui garantit un taux de subventionnement de 66%. Ce plan a été l'occasion de faire le bilan de notre équipement qui a le mérite d'exister depuis 20 ans. Il y a une corrélation entre la qualité de l'équipement et le lectorat. Or celui-ci est faible à Bannalec. Plusieurs scenarii ont été étudiés. En 2016, le groupe de travail composé d'élus a conclu que la construction d'une nouvelle médiathèque était l'option la plus intéressante. Nous nous sommes adjoint les services du Conseil d'architecture, d'urbanisme de l'environnement (CAUE) du Finistère qui a confirmé les premières estimations réalisées par les services techniques. Le CAUE a étudié différents emplacements possibles. L'emplacement de l'ancienne crèche, plus facile à aménager et qui permet des connexions avec de nombreux autres équipements publics est apparu comme celui qui avait le plus d'avantages. La nouvelle médiathèque devra être conçue comme un 3e lieu (lieu de vie accessible à tous). Le temps presse. Les documents doivent parvenir à la DRAC (et notamment le permis de construire avant la fin 2018). La sélection de la maîtrise d'œuvre a donc été lancée. Nous avons choisi une procédure adaptée restreinte avec sélection de trois candidats puis remise d'une intention architecturale au moment de l'offre. A ce moment-là un groupe de travail sera constitué.

M. le Maire rappelle que pas prévu dans le programme de début de mandat mais qu'il y a une opportunité au niveau des subventions.

Mme. Marie-France LE COZ répond à Roger Carnot que les horaires d'ouverture seront revus et qu'en matière culturelle c'est l'offre qui crée la demande.

M. Doeuf a visité la médiathèque de Riec et est convaincu par le lieu.

M. Poupon est convaincu par les arguments et estime que ça tient la route. Il souhaiterait que la perspective des haras soit intégrée à la réflexion architecturale

M. Le Goff se demande si l'impact sur le lectorat n'est pas dû qu'à un effet de nouveauté

Protection des périmètres de captage

M. LE ROUX présente une fiche de résumé de l'opération. Il présente son bilan financier. Le reste à charge pour la commune (une fois les subventions enlevées est de 116 000 €).

M. Le GOFF demande si la procédure est terminée. Il lui est répondu que oui.

Projet architectural du collège Jean-Jaurès

M. LEMAIRE présente l'intention architecturale retenue pour ce projet. Les travaux devraient débuter en 2019.

M. Le Maire indique que parallèlement à cette opération la commune devrait récupérer deux salles

M. LE GOFF se pose la question de savoir si toutes les salles seront accessibles il lui est répondu que oui. Il émet le vœu que l'ascenseur soit entretenu.

Réseau de chaleur

Mme Eva Cox indique que le réseau est en fonctionnement. Elle rappelle qu'il y avait beaucoup de contraintes et que les délais on été respectés. Au démarrage quelques réglages ont dû être effectués.

M. Poupon se plaint de la qualité de certaines coupes de bois.

M. Jambou rappelle les conditions fixées par la SCIC qui respecte une charte de respect des règles de coupe et informe le conseil que d'autres communes se sont aujourd'hui engagées dans cette voie.

Colloque des femmes les élues

Ce colloque aura lieu le vendredi 2 février à 14h45 à Quimperlé communauté. Il y aura une conférence à 20h qui sera ouverte à tous les élus.